CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 249.882 du 23 février 2021

A. 230.995/VIII-11.441

En cause : **DOSSIN** Daniel
ayant élu domicile chez
M^e^ Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 juin 2020, Daniel Dossin demande l'annulation de « la décision de la partie adverse du 2 avril 2020 qui l'affecte à "un poste à pourvoir à la régie en 5 jours/semaine resté vacant" à partir du 1^er^ mai 2020 ».

II. Procédure

La partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État le 14 août 2020.

M. Erik Bosquet, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par un courriel du 25 novembre 2020 et en concertation avec l'auditeur-rapporteur, le président de la VIII^e^ chambre a proposé aux parties que l'affaire soit traitée sans audience publique, pour autant qu'elles soient d'accord.

Les parties ont marqué leur accord avec cette proposition.

‡CDCVMAEAF-BEEFGBQ‡

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours est devenu sans objet.

Par une décision du 13 août 2020, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

‡CDCVMAEAF-BEEFGBQ‡

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le 23 février 2021, par :

Raphaël Born,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence Van Hove,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Florence Van Hove	Raphaël Born

‡CDCVMAEAF-BEEFGBQ‡